

CONTRAT

DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE

Conclu en application des dispositions des articles L.1242-3(2°) et D.1242-3(5°) du code du travail

>> **Entre** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de

située

représentée par

l'entreprise

située

représentée par

n° SIRET

Convention collective

Caisse de retraite complémentaire

Organisme de prévoyance

Et M. Ou Mme

, salarié(e) de l'entreprise précitée

demeurant

n° d'immatriculation , dit le ou la "bénéficiaire" du présent contrat.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera admis en rééducation dans l'entreprise, en vue de :

- sa réadaptation⁽¹⁾ en qualité de⁽²⁾
 son reclassement

Article 2 Il est expressément convenu qu'il ne sera effectué par le bénéficiaire, au cours de sa rééducation, que les travaux se rattachant directement à l'exercice de la profession pour laquelle il est formé. En cas de maladie ou d'accident dûment justifié par certificat médical, le contrat sera suspendu jusqu'à la reprise du travail.

Article 3 La répartition des heures de travail au cours de la journée, de même que la durée du travail, seront fixées selon les directives médicales. Cette durée ne pourra être inférieure à h /jour, ni supérieure à h /jour.

Article 4 Le bénéficiaire recevra un salaire à la charge de l'entreprise. Par ailleurs, il percevra les prestations de l'organisme de prise en charge, selon les dispositions prévues respectivement aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5 Charges incombant à l'entreprise :

Le salaire versé par l'employeur est fixé à⁽³⁾ :
La contribution ouvrière aux assurances sociales est précomptée sur ce salaire.
L'entreprise supporte en outre l'ensemble des charges sociales afférentes à ce salaire.

Article 6 Prestations de l'organisme de prise en charge :

L'organisme CPAM de versera à l'intéressé(e) la prestation suivante⁽⁴⁾ :

Article 7 Durant la période d'essai du au calculée conformément aux dispositions de l'article L 1242-10 du code du travail⁽⁵⁾, le présent contrat pourra être rompu, soit par l'entreprise, soit par le bénéficiaire sans autre formalité, à la charge pour l'entreprise d'en aviser l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et l'organisme de prise en charge ci-dessus désigné. Lorsque le CRPE constitue un aménagement d'un CDI **dans la même entreprise**, le contrat initial se trouve temporairement suspendu pour permettre au salarié de suivre une action de formation professionnelle :

“ En cas de rupture du CRPE durant la période d'essai, la suite de l'exécution du contrat de travail initial obéira alors aux règles de droit commun qui retrouveront leur application. ”

Article 8 Le présent contrat pourra être rompu de manière anticipée dans les conditions visées à l'article L 1243-1 du code du travail qui prévoit que sauf accord des parties le CDD ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.

Toute interruption du contrat sera signalée à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et à l'organisme concerné.
L'entreprise et le bénéficiaire s'engagent à donner aux représentants de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et à ceux de l'Assurance Maladie accrédités à cet effet, toutes facilités pour contrôler l'exécution du présent contrat, notamment en ce qui concerne le contrôle de la formation professionnelle dispensée et le contrôle médico-social de l'intéressé.
En outre, et pour permettre à ces représentants d'exercer efficacement leur tâche, l'entreprise s'engage à établir un compte rendu périodique des conditions dans lesquelles se déroule le stage de formation du bénéficiaire.

Article 9 Au cas où l'entreprise et le bénéficiaire auraient à formuler des réclamations relatives à l'exécution du contrat, ils peuvent les soumettre aux services compétents de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et de la CPAM de Loire Atlantique sans préjudice des recours judiciaires de droit commun.

Article 10 Le présent contrat prendra effet à dater du pour une durée de mois.

Fait à , le en 3 exemplaires.

L'entreprise

Le bénéficiaire

Le représentant de l'Organisme de prise en charge

Un exemplaire du présent contrat sera transmis au directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE

(1) Cocher la case correspondante

(2) Préciser la qualification professionnelle

(3) Le salaire de base servant de référence au calcul de la participation de l'employeur devra être actualisé si nécessaire au cours du contrat en fonction des augmentations résultant des accords collectifs de salaire.

(4) Selon le cas : prestation de la "longue maladie", pension d'invalidité, rente d'accidents du travail, indemnités versées par l'Office départemental des Anciens Combattants, allocations compensatrices de salaires versées par le Comité de Défense contre la tuberculose.

(5) L.1242-2 alinéa 2 du code du travail : " Sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas. "